



UNIL | Université de Lausanne  
FDCA - Ecole de Droit  
Direction  
bâtiment Internef bureau NEF-219  
CH-1015 Lausanne

**PRINCIPES RELATIFS À L'ACCÈS EXCEPTIONNEL AU DOCTORAT EN DROIT DE CANDIDATS TITULAIRES D'UN BACHELOR UNIVERSITAIRE DANS UNE BRANCHE D'ÉTUDES AUTRE QUE LE DROIT ET D'UN MASTER UNIVERSITAIRE EN DROIT**

du 22 février 2018

La Direction de l'Ecole de Droit

vu l'art. 61 du Règlement de l'Ecole de Droit relatif à l'accès exceptionnel au Doctorat

*arrête*

**Article 1 Principe**

Le candidat titulaire d'un Baccalauréat universitaire (« Bachelor ») dans une branche d'études autre que le Droit et d'une Maîtrise universitaire en Droit (« Master of Law ») peut être admis à l'inscription au Doctorat en Droit par décision de la Direction de l'Ecole. Elle sollicite au préalable l'avis de la Commission des équivalences et de la mobilité.

**Article 2 Conditions d'admission**

<sup>1</sup> Le candidat peut être admis à s'inscrire au Doctorat s'il présente l'avis favorable de deux membres du corps enseignant de l'Ecole dont l'un peut être le futur directeur de thèse et a

- soit démontré par ses écrits ou son activité professionnelle une aptitude particulière à la recherche juridique ;
- soit réalisé une moyenne égale ou supérieure à 5.0 de la Maîtrise universitaire en Droit ou réalisé un mémoire universitaire noté 5.5 au minimum sur un sujet juridique.

<sup>2</sup> Le futur directeur de thèse expose dans une lettre de soutien les motifs pour lesquels le candidat devrait être admis au Doctorat en Droit, en particulier le fait que le candidat dispose de connaissances juridiques substantielles dans son domaine de recherche.

